

# VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 355 vom 28. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___355)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 355 du 28 septembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 355 del 28 settembre 2017

## Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, DIVORCE, EXAMEN PRÉJUDICIEL, JOUR DÉTERMINANT | 122 CC, 27 al. 1 LDIP, 63 al. 1 LDIP, 22 LFLP, 73 al. 3 LPP

## Erwägungen

### E. 2

Pour être exécutés en Suisse, les jugements étrangers doivent d'abord être reconnus. a) L'art. 29 LDIP définit la procédure de reconnaissance des décisions étrangères. Selon l'al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, la requête en reconnaissance ou en exécution sera adressée à l'autorité compétente du canton où la décision étrangère est invoquée. En vertu de l'al. 3, lorsqu'une décision étrangère est invoquée à titre préalable, l'autorité saisie peut statuer elle-même sur la reconnaissance. En l'occurrence, les parties n'ont pas requis formellement la reconnaissance des décisions [...]. Il convient toutefois d'y procéder d'office, dans la mesure où elles ont produit le jugement du 15 septembre 2014 du Tribunal de première instance francophone de W.\_\_\_\_\_, ainsi que les arrêts interlocutoire du 14 avril 2016 et définitif du 30 juin 2016 de la Cour d'appel de W.\_\_\_\_\_. Il résulte de l'attestation du 26 janvier 2015 de la commune de R.\_\_\_\_\_ que le jugement du 15 septembre 2014 du Tribunal de première instance francophone de W.\_\_\_\_\_ est passé en force de chose jugée le 23 décembre 2014 s'agissant du principe du divorce. En outre, les arrêts interlocutoire du 14 avril 2016 et définitif du 30 juin 2016 de la Cour d'appel de W.\_\_\_\_\_, tout comme la demande du 30 mai 2016 de X.\_\_\_\_\_, étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle. Partant, l'art. 63 al 1bis LDIP n'était pas applicable et la Cour d'appel de W.\_\_\_\_\_ était compétente pour ordonner le partage des prestations de sortie des parties (Basile Cardinaux, Le partage des prétentions de prévoyance en cas de « divorce international », in : Christiana Fountoulakis/Alexandra Jungo (édit.), Patrimoine de la famille : Entretien, régimes matrimoniaux, deuxième pilier et aspects fiscaux, 8<sup>e</sup> symposium en droit de la famille 2015, Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 97 ss, spéc. p. 107, a contrario). b) Sur le fond, la reconnaissance de jugements de divorce étrangers est régie par les art. 25 à 27 LDIP. Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse, si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b) et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 de la loi (let. c). Aux termes de l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger. Il y a violation de l'ordre public selon l'art. 27 al. 1 LDIP lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une

décision étrangère heurte de manière intolérable les conceptions suisses de la justice (ATF 143 III 51 consid. 3.3.2 et 134 III 661 consid. 4.1). Le droit applicable au divorce l'est également au partage de la prévoyance (ATF 135 V 425 consid. 1.1, 134 III 661 consid. 3.1 et 131 III 289 consid. 2.4). En revanche, le montant des expectatives et la question de savoir comment le partage va être exécuté sont réglés conformément au régime juridique applicable aux institutions de prévoyance individuelle (Geiser/Senti, in : Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., n. 59 ad art. 22 LFLP, p. 1591). Un jugement étranger portant sur le partage de la prévoyance professionnelle doit être reconnu selon les mêmes principes que ceux qui valent pour le jugement sur la question du divorce. Selon la doctrine, la demande ne peut toutefois aboutir que si le jugement étranger a respecté les principes de la LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42) au sujet du partage de la prévoyance, ce qui signifie qu'il ne doit pas avoir octroyé plus que la prestation de sortie (Geiser/Senti, in : Schneider/Geiser/Gächter, op. cit., n. 61 ad art. 22 LFLP, p. 1592). De même, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en vertu de l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle apparaît manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. Tel serait le cas si un jugement étranger contrevenait à des règles impératives qualifiées du droit suisse ; on ne saurait notamment reconnaître, en raison de son incompatibilité avec le droit suisse du divorce et de la prévoyance, une réglementation renvoyant le partage à un moment postérieur au divorce ou consacrant un « splitting » du rapport de prévoyance entre les époux (ATF 134 III 661 consid. 4.1 et 130 III 336 consid. 2.4). Selon l'art. 122 al. 1 CC (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016), lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la LFLP. Lorsque les conjoints ont des créances réciproques, seule la différence entre ces deux créances doit être partagée (art. 122 al. 2 aCC). En vertu de l'art. 22 al. 1 LFLP (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC et 280 et 281 CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Selon l'art. 22 al. 2 aLFLP, pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (art. 24 aLFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 129 V 444 consid. 5.1 et 128 V 230 consid. 3a). En l'espèce, par ses arrêts interlocutoire et définitif, la Cour d'appel de W. \_\_\_\_\_ a donné acte aux parties de leur accord de partager les prestations de sortie selon l'art. 122 CC. Les ex-époux ont ainsi fixé le principe et les proportions du partage, ce que le juge [...] a entériné. Par conséquent, il y a lieu de reconnaître les arrêts interlocutoire et définitif de la Cour d'appel de W. \_\_\_\_\_, lesquels n'apparaissent pas contraires à l'ordre public suisse, ainsi que le jugement du 15 septembre 2014 du Tribunal de première instance francophone de W. \_\_\_\_\_ prononçant le divorce des parties.

### **E. 3**

Dans le cadre de ce jugement préjudiciel, il convient d'examiner premièrement la question de la date déterminante pour le partage des prestations de sortie. a) La demanderesse soutient que la date déterminante pour le partage des prestations de sortie est fixée au 28 février 2017, sans étayer son propos plus avant. Le défendeur, quant à lui, fait valoir principalement que c'est l'art. 122 CC dans sa nouvelle version entrée en vigueur avec la nouvelle le 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui s'applique. Cette disposition prévoit que les prétentions de prévoyance professionnelle à partager sont celles acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, soit en l'occurrence le 21 janvier 2010. Le défendeur fonde son argumentation sur les al. 1 et 2 de l'art. 7d du Titre final du CC, selon lequel le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, respectivement les procès en divorce pendants, sont régis par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la nouvelle. Subsidiairement, il relève que dans son ancienne teneur, l'art. 122 CC prévoyait que chaque époux avait droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la LFLP et que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le moment déterminant pour décider si un cas de prévoyance était survenu était l'entrée en force du prononcé du divorce, soit le 23 décembre 2014 dans le cas d'espèce. b) En l'occurrence, le procès en divorce n'était plus pendant au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le jugement de divorce du 15 septembre 2014 du Tribunal de première instance francophone de W. \_\_\_\_\_ étant entré en force le 23 décembre 2014 ( attestation du 26 janvier 2015 de la commune de R. \_\_\_\_\_). Le fait que le partage de la prévoyance professionnelle des parties n'ait pas encore été effectué par le juge des assurances au moment de l'entrée en vigueur de cette nouvelle ou, comme le prétend le défendeur, que la procédure de divorce ait été encore pendante sur certains effets accessoires comme la liquidation du régime matrimonial n'y change rien (ATF 132 III 401 consid. 2.1 et 132 V 236 consid. 2.3). Ainsi, vu l'art. 122 CC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, c'est donc bien la date du 23 décembre 2014 qui est déterminante pour le partage des prestations de sortie des parties. Il conviendra dès lors d'établir leurs prestations de sortie à ce moment-là.

#### **E. 4**

La deuxième question à examiner à titre préjudiciel est la possibilité pour la Cour de céans de partager d'éventuels avoirs des parties à l'étranger. A cet égard, on relèvera tout d'abord que le fait que la Cour d'appel de W. \_\_\_\_\_ ait pris acte de l'accord des parties de soumettre le partage des prestations de sortie à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud ne signifie pas encore que celle-ci doive obligatoirement se saisir du partage d'éventuels avoirs à l'étranger. Par ailleurs, selon les arrêts interlocutoire et définitif de la Cour d'appel de W. \_\_\_\_\_, l'accord des parties portait sur le partage des prestations de sortie calculées selon l'art. 122 CC et prévoyait de soumettre à la Cour de céans des « éventuels litiges concernant le calcul de ces prestations de sortie en Suisse, sans préjudice de la répartition des éventuelles prestations d'assurance-groupe exigibles en [...] ». Il faut déduire de l'expression « sans préjudice » utilisée que les parties ont choisi d'exclure la répartition d'éventuelles prestations d'assurance-groupe exigibles en [...] de la procédure en Suisse, considérant qu'elles devaient faire l'objet d'une procédure séparée devant les instances [...] compétentes. Si le contraire avait été envisagé, on ne voit pas pour quelles raisons les éventuelles prestations [...] auraient été mentionnées sans être expressément incluses. Finalement, dans tous les cas, l'accord des parties avait pour objet, ainsi que les arrêts de la Cour d'appel le précisent, de partager les prestations de sortie des parties conformément à l'art. 122 CC, soit de partager exclusivement les prestations de sortie

constituées par un conjoint selon les dispositions de la LFLP. En effet, l'art. 122 CC ne veut pas et ne peut s'appliquer au partage de prestations de nature comparable placées dans des institutions régies par une loi étrangère (Andreas Bucher, Divorce international et prévoyance professionnelle, in : La famille dans les relations transfrontalières,

#### **E. 7**

e symposium en droit de la famille 2013, Genève/Zurich/Bâle 2013, pp. 97 ss, spéc. p. 102). Ainsi, à supposer que l'une ou l'autre des parties ait des avoirs de prévoyance à l'étranger, le partage de ces avoirs ne serait pas possible, les institutions de prévoyance étrangères n'étant pas soumises au droit suisse (Tania Ferreira, in : François Bohnet/Olivier Guillod, Droit matrimonial, Fond et procédure, Bâle 2016, n. 26 ad art. 124 CC). Au vu de ce qui précède, seules les éventuelles prestations de sortie acquises par les parties en Suisse selon l'art. 122 CC (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2016) seront partagées dans le cadre de la présente procédure, à l'exclusion de leurs éventuels avoirs à l'étranger. 5. a) En définitive, d'une part la date déterminante pour le partage d'éventuelles prestations de sortie des parties selon l'art. 122 CC (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2016) est fixée au 23 décembre 2014 et, d'autre part, seules les éventuelles prestations de sortie acquises par les parties en Suisse selon l'art. 122 CC (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2016) seront partagées. b) Le présent jugement préjudiciel est rendu sans frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.